

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE COULOUNIEIX-CHAMIER

Département de la DORDOGNE

ARRETE MUNICIPAL N° 122

**LIMITATION DE VITESSE**

Le Maire de la ville de COULOUNIEIX-CHAMIER,

VU le Code des Communes en ses articles L-131-1, L 131-2, L131-3, L131-4

VU le Code de la Route en ses articles R.10, R.10-1,

VU l'urbanisation actuelle de l'Avenue CHURCHILL, artère principale de la Commune reliant le lieu dit le Pont de la Cité au Bourg de COULOUNIEIX,

VU le zonage du Plan d'Occupation des Sols,

VU les lieux ouverts au public se trouvant desservis par cette voie (Direction Départementale des Services Vétérinaires, Lycée Agricole, Intermarché, terrain de sport, lotissements, commerces),

VU la déviation de fait qui s'instaure de plus en plus entre les routes nationales 21 et 89 (entre les lieux dits Rampinsolle et Pont de la Cité),

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er:** La vitesse des véhicules est limitée Avenue CHURCHILL à compter de la parution du présent arrêté :

- à 50 Km/H entre le Pont de la Cité et le carrefour des Quatre Routes de COULOUNIEIX,

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Communaux.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de COULOUNIEIX-CHAMIER.

FAIT A COULOUNIEIX-CHAMIER, le 15 octobre 1993.

